

<p style="text-align: center;"><b>AVERTISSEMENTS RELATIFS A LA DENONCIATION MENSONGERE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ET PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE</b></p>
--

Les soupçons de fraude signalés, incluant donc les conflits d'intérêts, doivent concerner les fonds européens des programmes opérationnels Fonds Social Européen ou Initiative Emploi des Jeunes portés par l'Etat. Cela concerne donc les dossiers gérés par l'Etat, les services déconcentrés de l'Etat ou les organismes intermédiaires ayant reçu une délégation de gestion de l'Etat.

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme.

La plateforme n'est pas compétente pour les signalements relatifs aux autres fonds européens (FEADER/FEAMP) ni pour les programmes gérés par les autorités de gestion régionales (programmes FEDER/FSE des conseils régionaux).

Si votre déclaration porte sur un soupçon de fraude aux finances publiques nationales (fraude fiscale, fraude aux cotisations et prestations sociales, fraude douanière ou fraude au code du travail), il conviendra d'en référer à votre Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Il vous est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 226-10 du Code de procédure pénale : « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

Par conséquent, le détournement du site de son objet de signalement pour effectuer des dénonciations mensongères fera systématiquement l'objet de poursuites judiciaires.

En vertu des dispositions législatives, tout agent gestionnaire d'une subvention FSE (au sein d'une autorité de gestion déléguée ou d'un organisme intermédiaire) souhaitant déclarer une suspicion de fraude, est protégé par l'article 25 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui dispose que :

I.— Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 20 de la présente loi ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 4 et 11, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit. En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

II. — Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code de procédure pénal.

En outre, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a défini le lanceur d'alerte comme « *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.* ».

Elle prévoit également sa protection dans le domaine des atteintes à la probité, puisque, selon ses termes, n'est pas responsable pénalement une personne, répondant aux critères de définition du lanceur d'alerte, qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi.